



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.3/51/L.48/Rev.1
25 novembre 1996

ORIGINAL : FRANÇAIS

Cinquante et unième session
TROISIÈME COMMISSION
Point 110 b) de l'ordre du jour

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME : QUESTIONS
RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LES DIVERS
MOYENS DE MIEUX ASSURER L'EXERCICE EFFECTIF DES DROITS
DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES

Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Australie,
Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cambodge,
Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark,
Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Guinée, Haïti, Hongrie,
Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein,
Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas,
Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Moldova,
République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et
d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suède
et Togo : projet de résolution révisé

Questions des disparitions forcées ou involontaires

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme² et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 33/173 du 20 décembre 1978, relative aux personnes disparues, et ses résolutions 46/125 du 17 décembre 1991, 47/132 du 18 décembre 1992 et 49/193 du 23 décembre 1994, relatives à la question des disparitions forcées ou involontaires,

¹ Résolution 217 A (III).

² Résolution 2200 A (XXI), annexe.

Rappelant également sa résolution 47/133 du 18 décembre 1992, par laquelle elle a proclamé la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées en tant qu'ensemble de principes applicables par tout État,

Notant avec inquiétude que, selon le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, la pratique d'un certain nombre d'États risque d'aller à l'encontre des dispositions de la Déclaration,

Profondément préoccupée en particulier par l'intensification des disparitions forcées dans diverses régions du monde et par le nombre important d'informations faisant état de harcèlements, de mauvais traitements et d'intimidations à l'encontre de témoins de disparitions ou de parents de personnes disparues,

Convaincue que des efforts sont encore nécessaires pour faire largement connaître et respecter la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, et prenant note à cet égard du rapport du Secrétaire général³,

Ayant à l'esprit la résolution 1996/30 de la Commission des droits de l'homme en date du 19 avril 1996⁴,

1. Réaffirme que tout acte conduisant à une disparition forcée constitue un outrage à la dignité humaine et une violation grave et flagrante des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et réaffirmés et développés dans d'autres instruments internationaux pertinents, ainsi qu'une violation des règles du droit international;

2. Invite de nouveau tous les gouvernements à prendre les mesures appropriées, législatives ou autres, pour prévenir et réprimer la pratique de disparitions forcées, à la lumière notamment de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, et à agir à cet effet sur les plans national et régional et en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, au besoin par le biais d'une assistance technique;

3. Demande aux gouvernements de prendre des mesures pour que, lorsqu'un état d'urgence est instauré, la protection des droits de l'homme soit garantie, en particulier pour ce qui concerne la prévention des disparitions forcées;

4. Rappelle aux gouvernements qu'ils doivent veiller à ce que leurs autorités compétentes procèdent à des recherches promptes et impartiales chaque fois qu'il y a lieu de penser qu'une disparition forcée a eu lieu dans un territoire placé sous leur juridiction, en toutes circonstances, et que, si les faits sont vérifiés, les auteurs doivent être poursuivis;

³ A/51/561.

⁴ Voir E/1996/L.18; pour le texte final, voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1996, Supplément No 3 (E/1996/23).

5. Exhorte une fois encore les gouvernements concernés à prendre des mesures pour protéger les familles des personnes disparues contre toute mesure d'intimidation ou tout mauvais traitement dont elles pourraient faire l'objet;

6. Encourage les États à donner, comme certains l'ont déjà fait, des informations concrètes sur les mesures prises pour donner effet à la Déclaration, ainsi que les obstacles rencontrés;

7. Demande à tous les États d'envisager la possibilité de diffuser le texte de la Déclaration dans leurs langues nationales respectives et à en faciliter la diffusion dans les langues nationales et locales;

8. Prend note de l'action menée par les organisations gouvernementales pour favoriser l'application de la Déclaration et les invite à continuer à en faciliter la diffusion et à contribuer aux travaux de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités;

9. Sait gré au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires de la tâche humanitaire qu'il accomplit;

10. Prie le Groupe de travail, dans la poursuite de son mandat, de tenir compte des dispositions de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et de modifier, si nécessaire, ses méthodes de travail;

11. Rappelle que le rôle principal du Groupe de travail, tel qu'il l'a exposé dans ses rapports, est de faciliter la communication entre les familles des personnes disparues et les gouvernements concernés, afin de veiller à ce que des cas bien documentés et clairement identifiés fassent l'objet d'enquêtes, et de s'assurer que ces renseignements entrent dans le cadre de son mandat et comportent les éléments requis et l'invite à continuer de rechercher les vues et commentaires de toutes les parties intéressées, notamment les États Membres, pour l'élaboration de son rapport;

12. Invite le Groupe de travail à déterminer les obstacles qui s'opposent à la réalisation des dispositions de la Déclaration, à recommander des moyens de les surmonter et à poursuivre à cet égard un dialogue avec les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées;

13. Encourage en outre le Groupe de travail à poursuivre sa réflexion sur la question de l'impunité, en étroite concertation avec le rapporteur désigné par la Sous-Commission, et compte tenu des dispositions pertinentes de la Déclaration;

14. Prie le Groupe de travail de prêter la plus grande attention aux cas d'enfants victimes de disparitions forcées et d'enfants de parents disparus et de coopérer étroitement avec les gouvernements concernés à la recherche et à l'identification de ces enfants;

15. Exhorte les gouvernements concernés, en particulier ceux qui n'ont pas encore répondu aux communications transmises par le Groupe de travail, à coopérer pleinement avec celui-ci et notamment à répondre promptement aux

demandes de renseignements qu'il leur adresse, afin qu'il puisse remplir, dans le respect de ses méthodes de travail fondées sur la discrétion, son rôle strictement humanitaire;

16. Encourage les gouvernements concernés à envisager sérieusement d'inviter le Groupe de travail à se rendre dans leur pays afin de lui permettre de s'acquitter de son mandat encore plus efficacement;

17. Adresse ses vifs remerciements aux nombreux gouvernements qui ont coopéré avec le Groupe de travail et répondu à ses demandes de renseignements, ainsi qu'aux gouvernements qui l'ont invité à se rendre sur place, les prie d'accorder toute l'attention voulue à ses recommandations et les invite à informer le Groupe de travail de toutes mesures prises pour y donner suite;

18. Demande à la Commission des droits de l'homme de continuer à étudier cette question en priorité et de prendre toute mesure qu'elle jugerait nécessaire à la poursuite de l'action entreprises par le Groupe de travail et au suivi de ses recommandations, lorsqu'elle examinera le rapport que le Groupe de travail doit lui présenter à sa cinquante-troisième session;

19. Réitère la demande qu'elle a adressée au Secrétaire général de continuer à fournir au Groupe de travail tous les moyens dont il a besoin pour s'acquitter de sa tâche, en particulier pour effectuer des missions et en assurer le suivi;

20. Prie le Secrétaire général de l'informer des mesures qu'il a prises pour faire connaître et promouvoir largement la Déclaration;

21. Prie également le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-troisième session, un rapport sur les mesures qui auront été prises pour mettre en oeuvre la présente résolution;

22. Décide d'examiner à sa cinquante-troisième session la question des disparitions forcées, et en particulier l'application de la Déclaration au titre de la question intitulée "Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales".
